

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026 – 0240
Arrêté concernant la sécurisation des lieux de vote pour les élections municipales des dimanches 15 et 22 mars 2026 et l'impact sur le stationnement du jeudi 12 mars au lundi 23 mars 2026	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal,

Vu l'adaptation de la posture VIGIPIRATE entrée en application le 21 mars 2017,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire de la Commune, et conformément au Plan Vigipirate,

Considérant que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat de faire exécuter les mesures de sûreté générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de sécuriser les bureaux de vote par des dispositifs anti-intrusion, les interdictions suivantes seront prises en matière de stationnement :

→ Du jeudi 12 mars 2026 7h00 au lundi 23 mars 2026 10h00 :

- Bureaux de l'orangerie (1 rue de l'Hôtel de Ville) : stationnement interdit le long du bâtiment
- Bureau de la maison de quartier de Pré-Bénit (quai de Pré-Bénit) : stationnement interdit devant le bâtiment et transformateur, hors place PMR
- Bureau du Hall Cassan (place Albert Ribollet) : stationnement interdit devant le bâtiment
- Bureau COSEC de Champ-Fleuri (rue Georges Cuvier) : stationnement interdit devant la porte d'accès

Des dispositifs anti-intrusion seront mis en place au niveau des places condamnées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
Toute personne qui déplacera la signalisation réglementaire ou les obstacles au sol pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.
Tout véhicule en infraction ou pouvant représenter un danger sera enlevé immédiatement par la fourrière, sur réquisition des Services de Polices et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 27 février 2026


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

